

Jugement n°24

EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

Rendu le 17 mars 2021

Le Tribunal de première Instance (TPI) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) composé de :

- Monsieur Roger BILODEAU, président,
- Madame Aïcha ANSAR-RACHIDI, assessseure,
- Monsieur Patrice MAYNIAL, assessseur,

Assisté de Monsieur Harouna ALKASSOUM, greffier par intérim,

Sur la requête en rectification d'erreur matérielle déposée par l'OIF

c/ XXX

Vu le jugement n°23 rendu le 25 février 2021 par le TPI ;

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle présentée par M. **YYY** pour l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), enregistrée au greffe le 25 février 2021 ;

Vu le Statut du Personnel de l'OIF;

Vu le Règlement intérieur du TPI ;

La requête en rectification d'erreur matérielle :

1 L'article 22 du Règlement intérieur (RI) du TPI dispose que :

« En cas d'erreur matérielle ou d'omission de statuer sur un chef de demande, et même après l'expiration du délai d'appel, si cette voie de recours n'a pas été exercée, l'une des parties peut saisir le tribunal de première instance pour que cette erreur ou omission soit rectifiée, l'autre partie dûment convoquée. La chose jugée ne peut pas être modifiée, sauf en cas d'erreur matérielle ou d'omission. »

2 L'OIF expose que dans son jugement n°23, le TPI a commis une erreur matérielle indiquant que « l'OIF sollicite de son côté la condamnation, à ce titre, de M. **XXX** au paiement de la somme de 7.000 euros... » alors qu'elle « n'a jamais formulé une telle demande » ;

2.1 L'OIF sollicite en conséquence du TPI voir « faire disparaître toute mention pouvant laisser penser qu'elle aurait réclamé des frais de procédure d'un montant de 7 000 euros ; que l'Organisation attache une particulière importance à ce qu'une telle rectification soit opérée car, les jugements du Tribunal étant rendus publics, il ne conviendrait pas de laisser accroire que l'OIF pourrait tenter de faire obstacle de quelque manière que ce soit, et notamment en réclamant des frais de procédure particulièrement élevés, au droit des membres de son personnel de porter leurs réclamations devant (le) Tribunal » ;

3 La demande de l'OIF consiste à voir rectifier un jugement dans lequel le TPI a, par erreur, dit que l'OIF sollicitait la condamnation de M. **XXX** au paiement d'une somme au titre des frais de procédure;

3.1 Le TAOIT admet comme motif de révision une erreur matérielle découlant d'« une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits » ; (TAOIT jugement n° 2586 du 7 février 2007 – M.G.I. c/ OIAC ;

3.2 En l'espèce, le TPI constate que l'OIF n'a formulé aucune demande tendant à voir condamner M. **XXX** au paiement d'une somme de 7.000 euros au titre du remboursement des frais de procédure ; qu'il s'ensuit que le paragraphe n°29 de son jugement n°23 du 25 février 2021 doit être supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Le TPI déclare recevable la requête en rectification d'erreur matérielle formée par l'OIF ;
Ordonne la suppression du paragraphe n° 29 du jugement n°23 du 25 février 2021

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus indiqués.



Roger BILODEAU

Président



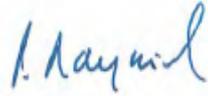
Harouna ALKASSOUM

Greffier par Intérim



Aïcha ANSAR-RACHIDI

Assesseure



Patrice MAYNIAL

Assesseur